



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

# WEBINAIRE – APPELS D'OFFRES ENR

**EOLIEN TERRESTRE / PV SOL / PV BÂTIMENT**

**24 avril 2023**

# AGENDA

**1. CALENDRIER DES PROCHAINES PÉRIODES DES APPELS D'OFFRES ET INSTRUCTION PAR LA CRE**

**2. PRÉSENTATION DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DES CAHIERS DES CHARGES**

**3. RETOUR SUR LES CAS DE NON-CONFORMITÉ OBSERVÉS AUX DERNIÈRES PÉRIODES DES AO EOLIEN TERRESTRE, PV SOL ET PV BÂTIMENT**

# **1. CALENDRIER DES PROCHAINES PÉRIODES DES APPELS D'OFFRES ET INSTRUCTION PAR LA CRE**

## CALENDRIER DES PÉRIODES À VENIR

APPEL D'OFFRES	PERIODE	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE LIMITE POUR ADRESSER LES QUESTIONS	PUISSANCE APPELEE
Eolien Terrestre (PPE2)	4 <sup>e</sup> période	du 2 au 12 mai	20/04/2023 (publication des réponses à venir)	925 MW
PV Bâtiment (PPE2)	5 <sup>e</sup> période	du 12 au 23 juin	02/05/2023	800 MWc dont 50 MWc pour le volume réservé ( $\leq 1$ MWc)
PV Sol (PPE2)	4 <sup>e</sup> période	du 26 juin au 7 juillet	15/05/2023	1500 MWc dont 200 MWc pour le volume réservé ( $\leq 5$ MWc)



- Délibération de la CRE sur l'instruction de la 6<sup>e</sup> période de l'AO 2019 PV ZNI le 6 avril 2022 → notification des résultats par le ministère à venir.
- Délibération de la CRE sur l'instruction de la 5<sup>e</sup> période de l'AO CRE4 Petite Hydroélectricité en juin 2023.
- Programmation en cours des prochaines périodes des AO Autoconsommation et Neutre par le ministère.

## CALENDRIER DES PÉRIODES SUIVANTES DES APPELS D'OFFRES

APPEL D'OFFRES	PERIODE	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE LIMITE POUR ADRESSER LES QUESTIONS	PUISSANCE APPELEE
Eolien Terrestre (PPE2)	5 <sup>e</sup> période	du 18 au 29 septembre	A venir	925 MW
PV Bâtiment (PPE2)	6 <sup>e</sup> période	du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre	A venir	400 MWc dont 50 MWc pour le volume réservé (<1MWc)
PV Sol (PPE2)	5 <sup>e</sup> période	du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre	A venir	925 MWc dont 200 MWc pour le volume réservé (<5 MWc)

## RAPPEL SUR LE MODE D'EXAMEN DES OFFRES PAR LA CRE

Les offres sont analysées dans **l'ordre décroissant des notes**, calculées sur la base des informations renseignées par le candidat dans le formulaire de candidature :

- En cas d'égalité de note, l'offre de moindre prix est analysée en premier ;
- En cas d'égalité de prix, l'offre de moindre puissance est analysée en premier.

La CRE vérifie **la compatibilité** des offres au regard des conditions d'admissibilité :

- Installations **situées** en France métropolitaine continentale (tous AO sauf ZNI) / dans les ZNI (si concerné) ;
- Respect de **l'objet de l'appel d'offres** (familles de candidatures et seuils de puissance) ;
- Respect des **règles de distances** pour les AO avec des volumes réservés ou des seuils d'éligibilité ;
- **Empreinte carbone** inférieure au seuil fixé par le cahier des charges ;
- Installations **n'ayant pas été désignées lauréates** auparavant ;
- Taux minimum d'autoconsommation pour l'AO autoconsommation (50%).

La CRE vérifie **la recevabilité** des pièces de la candidature :

- Si une des pièces suivantes est manquante, dans un mauvais format, illisible ou incomplète (à l'exception des pièces qui sont optionnelles), l'offre est éliminée.
- Voir la suite de la présentation s'agissant des pièces propres à chaque AO.

La CRE dispose généralement de **1 mois à 1 mois et demi** pour instruire les offres et transmettre l'ensemble des documents de synthèse au ministre chargé de l'énergie (6 semaines pour les AO PV Bâtiment et PV Sol, 1 mois pour l'AO Eolien terrestre).

# 2. PRÉSENTATION DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DES CAHIERS DES CHARGES

# 1) CONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE (1/5) : RAPPELS

→ Les garanties financières peuvent prendre la forme d'une **garantie à 1<sup>ère</sup> demande et émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement**.

→ Depuis les dernières périodes des AO, il est également possible que cette garantie prenne la forme d'une **consignation auprès de la Caisse des dépôts** ; dans ce cas le candidat est tenu de joindre à son offre un récépissé de consignation en lieu et place de la garantie.

En cas de consignation, il est fait exception aux modalités de durée et de renouvellement exposées ci-dessus. La consignation est réputée constituée à la date qui est reportée par la Caisse des dépôts sur le récépissé de consignation, sans renouvellement nécessaire.

## Conditions de conformité

La GF doit être datée, signée et conforme au **modèle** (pas de courrier électronique ou de simple demande) sous peine d'**élimination**.

La GF doit faire référence explicitement au projet, au bon appel d'offres, et à la bonne période d'appel d'offres, sous peine d'**élimination**.

La GF doit prendre effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée [*ou à partir de la date de désignation dans les anciens CdC*] sous peine d'**élimination**.

La GF doit avoir une durée conforme aux prescriptions du cahier des charges, sous peine d'**élimination**.

## Condition de montant

Le montant de la garantie doit être au minimum de 30 000 € multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt-crête (MWc) ou en mégawatt (MW), sous peine d'**élimination**.



## 1) CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES (2/5) : PROBLÉMATIQUE

→ Des **évolutions relatives à la durée de la GF** avaient été introduites dans les dernières version des cahiers des charges des AO Eolien (3<sup>e</sup> période), PV Sol (3<sup>e</sup> période) et PV Bâtiment (4<sup>e</sup> période) et **présentées en webinaire en décembre 2022**. L'objectif de ces évolutions étaient :

- de s'assurer que le projet est bien couvert par une garantie financière jusqu'à 6 mois après son achèvement effectif, dont la date n'est pas connue au moment de la candidature (d'où la nécessité de ne pas préciser une date en dur ou de fournir une GF qui prévoit explicitement un renouvellement automatique jusqu'à la date demandée) ;
- d'assurer une certaine équité entre les candidats, les garanties financières ayant un coût dépendant de leur durée (les instructions précédentes avaient conduit à constater le dépôt de garanties très courtes en durée par certains candidats).

→ Pour rappel, c'est bien la garantie financière qui vise à **s'assurer que les projets proposés à l'appel d'offres seront bien réalisés dans les conditions prévues par l'appel d'offres** : il s'agit ainsi d'une **pièce majeure** du dossier de candidature.

## 1) CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES (3/5) : EVOLUTIONS

→ Les nouvelles modalités de constitution des garanties financières ont été reclarifiées, dans l'optique de ne plus constater de cas de non-conformité liés à ce motif dans les prochaines périodes d'appel d'offres.

### DATE DE DEBUT DE COUVERTURE DE LA GF

- **AVANT** : deux dates possibles pour le démarrage de la GF (3 mois après la date limite de dépôt des offres OU la date [*non connue*] de désignation des lauréats).
- **DESORMAIS** : **une seule date**, par simplification (3 mois après la date limite de dépôt des offres).

### DATE DE FIN DE COUVERTURE DE LA GF

- **AVANT** : deux possibilités (jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation [*non connue*] OU la garantie prévoit un renouvellement automatique pour assurer une telle couverture temporelle).
- **DESORMAIS** : **deux possibilités** (IDEM jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation [*non connue*] OU le candidat prévoit un renouvellement régulier de la garantie pour assurer une telle couverture temporelle => il doit alors fournir une **1<sup>ère</sup> garantie d'une durée minimale de 36 mois pour le PV et 42 mois pour l'éolien + contrôle des renouvellements par le ministère via l'outil Potentiel**).

# 1) CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES (4/5) : NOUVEAU MODÈLE

→ Pour s'assurer de la validité de la pièce, un **modèle de garantie financière plus explicite** est fourni en annexe : il précise les différentes possibilités.

Annexe 2 : Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre

[...]

**3. Durée**

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, la présente garantie financière d'exécution est valable à compter [SUPPRIMER OU RAYER LE TIRET INUTILE] :

- du **12 août 2023** et expire six (6) mois après la date d'Achèvement de l'installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

~~du [INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE], pour une durée de [INSCRIRE UN NOMBRE DE MOIS QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À 42 MOIS]~~

Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée.

[...]

**Choix 1 pour la date de fin de garantie financière.**  
**Exemple pour l'AO Eolien**

Date limite de dépôt des offres pour la 4<sup>e</sup> période = 12/05/2023  
=> date la plus tardive à inscrire = 12/08/2023

# 1) CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES (5/5) : NOUVEAU MODÈLE

→ Pour s'assurer de la validité de la pièce, un **modèle de garantie financière plus explicite** est fourni en annexe : il précise les différentes possibilités.

Annexe 2 : Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre

[...]

**3. Durée**

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, la présente garantie financière d'exécution est valable à compter [SUPPRIMER OU RAYER LE TIRET INUTILE] :

- ~~du [INSCRIRE UNE DATE EN DUR SITUÉE AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES POUR LA PÉRIODE CONCERNÉE] et expire six (6) mois après la date d'achèvement de l'installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.~~
- du **12 août 2023**, pour une durée de **42 mois**.

Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée.

[...]

**Choix 2 pour la date de fin de garantie financière.**  
**Exemple pour l'AO Eolien**

Date limite de dépôt des offres pour la 4<sup>e</sup> période = 12/05/2023  
=> date la plus tardive à inscrire = 12/08/2023

Pour le PV = 36 mois

## 2) AUTRES MODIFICATIONS (1/3) : RAPPEL SUR LES PIÈCES EXIGÉES

Liste des pièces exigées	PV Bât	PV Sol	Eolien
Identification du Candidat	X	X	X
Formulaire de candidature	X	X	X
Autorisation d'urbanisme	X	X	
Autorisation environnementale			X
Certificat éligibilité du terrain d'implantation (CETI)		X	
Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet	X	X	X
Plan d'affaires prévisionnel	X	X	X
Délégations de signature (le cas échéant)	X	X	X
Engagement au financement participatif/à la gouvernance partagée (le cas échéant)	X	X	X
Sécurisation de l'approvisionnement des modules PV		X	
Evaluation carbone simplifiée (ECS)			X
Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation / garantie financière de démantèlement	X (agrivoltaïsme)	X (Cas 2, 2 bis)	
Engagements du candidat /Suivi de la production agricole	X (agrivoltaïsme)	X (Cas 2 bis)	
Avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	X (agrivoltaïsme)		

## 2) AUTRES MODIFICATIONS (2/3) : ARTICULATION ENTRE ARRÊTÉ TARIFAIRE ET APPEL D'OFFRES POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES TERRESTRES

→ Le cahier des charges de l'appel d'offres « Eolien terrestre » précise désormais que : « *Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie.* »

Ainsi :

- les installations éligibles à l'arrêté tarifaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 mais **dont les caractéristiques ne rentrent pas dans les conditions actuelles de l'arrêté tarifaire** peuvent **candidater à l'appel d'offres mais doivent** (paragraphe 6.6 du cahier des charges) **renoncer à leur contrat de soutien obtenu dans le cadre de l'arrêté tarifaires si leur offre est sélectionnée.**
- les installations dont les caractéristiques leur permettent d'être **éligibles à l'arrêté tarifaire au moment du dépôt de l'offre ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres.**

## 2) AUTRES MODIFICATIONS (3/3)

### NOUVELLE ANNEXE 3BIS (AO PV SOL ET BÂTIMENT)

→ Les modèles de **garanties financières d'exécution/de mise en œuvre du projet et de démantèlement ont été séparés en 2 annexes** dans les cahiers des charges des **AO PV SOL** et **PV BÂTIMENT** :

- **Annexe 3** : modèle de garantie financière d'exécution/de mise en œuvre du projet.
- **Annexe 3bis** : garantie financière de démantèlement [*Cas 2 et 2bis de l'AO PV Sol pour les installations de puissance > 10 MWc // ombrières agriPV de l'AO PV Bâtiment pour les installations de puissance > 10 MWc*].

### PIECE N°11 (AO PV SOL ET BÂTIMENT)

→ [*Cas 2 et 2BIS de l'AO PV Sol // Ombrières agrivoltaïques de l'AO PV Bâtiment*] si puissance installée ≤ 10 MWc : parmi les documents requis en pièce n°11 « Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement », **une copie de la promesse de bail peut être substituée à la copie du bail.**

### DEFINITION D'OMBRIERE AGRIPV (AO PV BÂTIMENT)

→ La définition a été précisée : les installations abritant une activité d'élevage sont exclues (mais possibilité de participation à l'AO PV Sol).

### FORMULE DE NOTATION DE LA NOTATION PRIX

→ La valeur de  $P_{inf}$  évolue à la marge : elle correspondait auparavant à la moyenne arithmétique des 10 % des prix les – élevés des dossiers déposés – 5 €/MWh. Ce sont désormais les **dossiers déposés conformes** qui seront considérés.

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

## 3) RAPPEL : EVOLUTION DES FORMULAIRES DE CANDIDATURE ET DES PLANS D'AFFAIRES EN DÉCEMBRE 2022

→ Les formulaires de candidature et de plan d'affaires ont été modifiés fin décembre 2022. Il est impératif de les utiliser, à l'exclusion de tout autre.

### FORMULAIRE

- Diverses corrections de forme.
- Mise à jour de la liste des régions d'implantation (nomenclature NUTS II).
- Mise à jour de la liste des communes régions et départements.
- Possibilité d'indiquer un SIRET ou un SIREN en section B (ligne 35).
- Ajout de la possibilité de déclarer des choix hors liste pour les fabricants et pays de fabrication (sections E.1 et E.2).
- Champs supplémentaires à renseigner dans la section G : durée d'exploitation prévisionnelle, taux d'autoconsommation, taux d'occupation des toitures pour les projets PV bâtiment, type de zone selon les plans d'urbanisme pour les projets PV au sol.
- Renseignement de la typologie du projet pour les projets PV dans la section G (ligne 159).
- Ajout de la section H pour la simplification de la vérification des pièces (garantie financière, terrain d'implantation, répartition des revenus pour les projets agrivoltaïques ou relevant du cas 2bis).

### PLAN D'AFFAIRES

- Diverses corrections de forme.
- Blocage du renommage des onglets et des fichiers en général pour faciliter l'instruction.
- Précision sur le fait que les montants doivent être déclarés hors taxes.



### **3.**

# **RETOUR SUR LES CAS DE NON-CONFORMITÉ OBSERVÉS AUX DERNIÈRES PÉRIODES DES AO EOLIEN TERRESTRE, PV SOL ET PV BÂTIMENT**

## LISTE DE PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DERNIÈRES PÉRIODES DES AO (HORS GF)

1. Re-candidatures
2. « Projets agricoles »
3. Autorisation environnementale
4. Autorisation d'urbanisme
5. CETI
6. Autres cas

## 1) RE-CANDIDATURES

Éolien

PV Bât

PV Sol

§ 1.2.2 des cahiers des charges : « Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve **déclarée lauréate** au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure [...]. Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées. »

→ Un projet ayant déjà été désigné lauréat à un autre appel d'offres n'est **pas instruit**.

§ 2.10 (Éolien) ou 2.12 (Bâtiment) ou 2.13 (Sol) des cahiers des charges : « Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la **justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation** comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2. »

→ En présence de pièce justifiant l'abandon, le projet est **instruit**.

## 2) « PROJETS AGRICOLES » (1/3)

§ 3.2.8 du cahier des charges (AO PV Bâtiment)/§ 3.2.11 du cahier des charges (AO PV Sol) : « *Pièce n°11 : Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques (AO PV Bâtiment)/Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2bis (AO PV Sol) »*, le candidat joint à son offre :

- *Si la puissance du projet est inférieure ou égale à 10 MWc : une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.*
- *Si la puissance du projet est supérieure à 10 MWc : une attestation de constitution de la garantie financière de démantèlement conforme au modèle de l'Annexe 3 bis qui devra prendre effet au plus tard 12 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, ou un récépissé de consignation, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation.*

*Le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation [...]. »*

→ Si Pinstallée ≤ 10 MWc : Lorsque le candidat ne fournit pas de copie du bail (ou de la promesse de bail désormais) prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation, l'offre **est éliminée**.

→ Si Pinstallée > 10 MWc : Lorsque le candidat ne fournit pas d'attestation de garantie financière de démantèlement, l'offre **est éliminée**.

→ Lorsque le montant de la garantie financière n'est pas au moins égal à 10 000 € x Pinstallée (MWc), l'offre **est éliminée**.

## 2) « PROJETS AGRICOLES » (2/3)

§ 3.2.10 du cahier des charges : « *Pièce n°13 : Le candidat joint à son offre un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet. Dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le candidat joint à son offre une preuve qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable. »*

→ Lorsque le candidat ne fournit pas un avis favorable de la CDPENAF ou une preuve d'information de cette dernière datant d'au moins 2 mois, l'offre **est éliminée**.

## 2) « PROJETS AGRICOLES » (3/3)

§ 3.2.9 du cahier des charges (AO PV Bâtiment) : « Pièce n°12 : Pour les projets **d'Ombrières agriPV ou de Serres agriPV**, le candidat joint à son offre :

- Une description du projet et de la synergie agricole ;
- Un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, une production agricole sous l'ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la serre.
- Un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet.
- Une description de la zone témoin permettant le suivi de la production du projet ;
- La copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi. »

§ 3.2.12 du cahier des charges (AO PV Sol) : « Pièce n°12 : Pour les projets **relevant du Cas 2bis**, le candidat joint à son offre :

- Un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet.
- Un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet, y compris par le versement d'un loyer fixe.
- Un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet.
- La copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements. »

→ Lorsque le candidat ne fournit pas un des engagements, l'offre **est éliminée**.

### 3) AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

§ 3.3.4 du cahier des charges : « *Pièce n°4 : Autorisation environnementale*

*Le Candidat joint une copie des documents **en cours de validité** justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. [...].*

*L'ensemble des mats de l'installation présentée à l'appel d'offre doit être couvert par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offre. [...]*

*Lorsque la pièce n'est pas présente ou n'est pas conforme aux exigences ci-dessus, l'offre est éliminée. »*

→ Lorsqu'une partie du parc ne dispose pas d'une autorisation valide, l'offre **est éliminée**.

→ Lorsque le candidat ne dispose pas d'une AE, seulement d'un arrêt d'une Cour administrative d'appel enjoignant le préfet à accorder l'AE, l'offre **est éliminée**.

→ Lorsque l'AE porte sur une puissance inférieure à celle indiquée dans la candidature, l'offre **est éliminée**.

## 4) AUTORISATION D'URBANISME

§ 3.2.3 du cahier des charges (**AO PV Bâtiment**) : « Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme

*Le Candidat joint à son dossier une copie de l'autorisation d'urbanisme :*

- *de l'arrêté de permis de construire **en cours de validité** ou*
- *de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition. [...]*

*Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.*

***Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.***

*Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée.*

§ 3.2.3 du cahier des charges (**AO PV Sol**) : « Pièce n°5 : Autorisation d'urbanisme

*Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire **en cours de validité**.*

*Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.*

***Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.***

*Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée.*

→ Lorsque le candidat n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité, l'offre **est éliminée**.

→ Lorsque le candidat n'est pas le détenteur de l'autorisation d'urbanisme et qu'il n'a pas fourni d'attestation de mise à disposition de cette dernière, l'offre **est éliminée**.



## 5) CETI

§ 3.2.3 du cahier des charges : « *Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet*  
*Le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est **joint le plan de situation** décrit au 2.6.*  
*En l'absence, l'offre est éliminée. La conformité du projet avec son certificat est vérifiée par l'organisme de contrôle et est requise pour obtenir l'attestation de conformité. »*

→ Lorsque le candidat ne fournit pas de plan de situation à l'appui du CETI, l'offre **est éliminée**.

## 6) AUTRES CAS

§ 3.3.2 du cahier des charges (Eolien) / § 3.2.2. du cahier des charges (PV) : « *Pièce n°2 : Formulaire de candidature*  
*Lorsque : [...] un champ non-optionnel n'est pas rempli ; [...] l'offre est éliminée.* »

- Lorsque le candidat ne renseigne pas dans le formulaire la puissance du projet, l'offre **est éliminée**.
- Lorsque le candidat ne renseigne pas dans le formulaire la répartition des revenus entre exploitant et propriétaire foncier comme demandé pour les « projets agricoles », l'offre **est éliminée**.

§ 3.3.3 (Eolien) / § 3.2.4 (PV) des cahiers des charges : « *Pièce n°3/4/5 (selon l'AO) : Attestation de constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet*  
*Lorsque : [...] le montant de la garantie n'est pas au minimum de 30 000 € par MW(c) ; [...] l'offre est éliminée.* »

- Lorsque le montant de la garantie n'est pas au minimum de 30 000 € par MW(c), l'offre **est éliminée**.

§ 3.3.5 (Eolien) / 3.2.6 (PV Bât) / 3.2.9 (PV Sol) du cahier des charges : « *Pièce n°5/7/9 : Délégation de signature*  
*Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une **délégation de signature** habilitant le signataire de l'offre.*  
*Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le candidat doit également joindre à son dossier le mandat.*  
*[...] Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.* »

- En l'absence d'une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre à déposer le dossier de candidature, l'offre **est éliminée**.